

ORANGE, le 21 octobre 2025

N°1304

Publié le : **23 OCT. 2025**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

RALLYE TERRE VAUCLUSE du 7 au 10 novembre 2025	Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1 Vu la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12 Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Vu la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021, Vu la demande formulée le 19 septembre 2025 par la Team TREVOIS dans le cadre de l'organisation du rallye Terre Vaucluse, Considérant qu'à l'occasion du rallye Terre Vaucluse du 07 novembre au 9 novembre 2025, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
---	---

ARRETE

Article 1 : Pendant toute la durée du rallye Terre Vaucluse dans le cadre de l'installation d'un Parking d'assistance sur le parking du Marché gare et du stade Costa, la circulation des véhicules de toutes sortes et le stationnement seront interdits et réservés à l'organisation de la manifestation conformément au plan en annexe

Du 07 novembre 08h00 au 10 novembre 2025 07h00.

Article 2 : l'accès et la piste moto devront être maintenus libre

Du 07 novembre 08h00 au 10 novembre 2025 07h00.

Article 3 : La 1^{ère} travée devant de stade Costa devra être laissée libre au profit des manifestations sportives (cf annexe).

Du 07 novembre 08h00 au 10 novembre 2025 07h00.

Article 4 : Dès la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra nettoyer, enlever tous décombres et matériaux sur le domaine public et réparer, le cas échéant, tous dommages, sur le domaine public, résultant de la manifestation. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 5 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

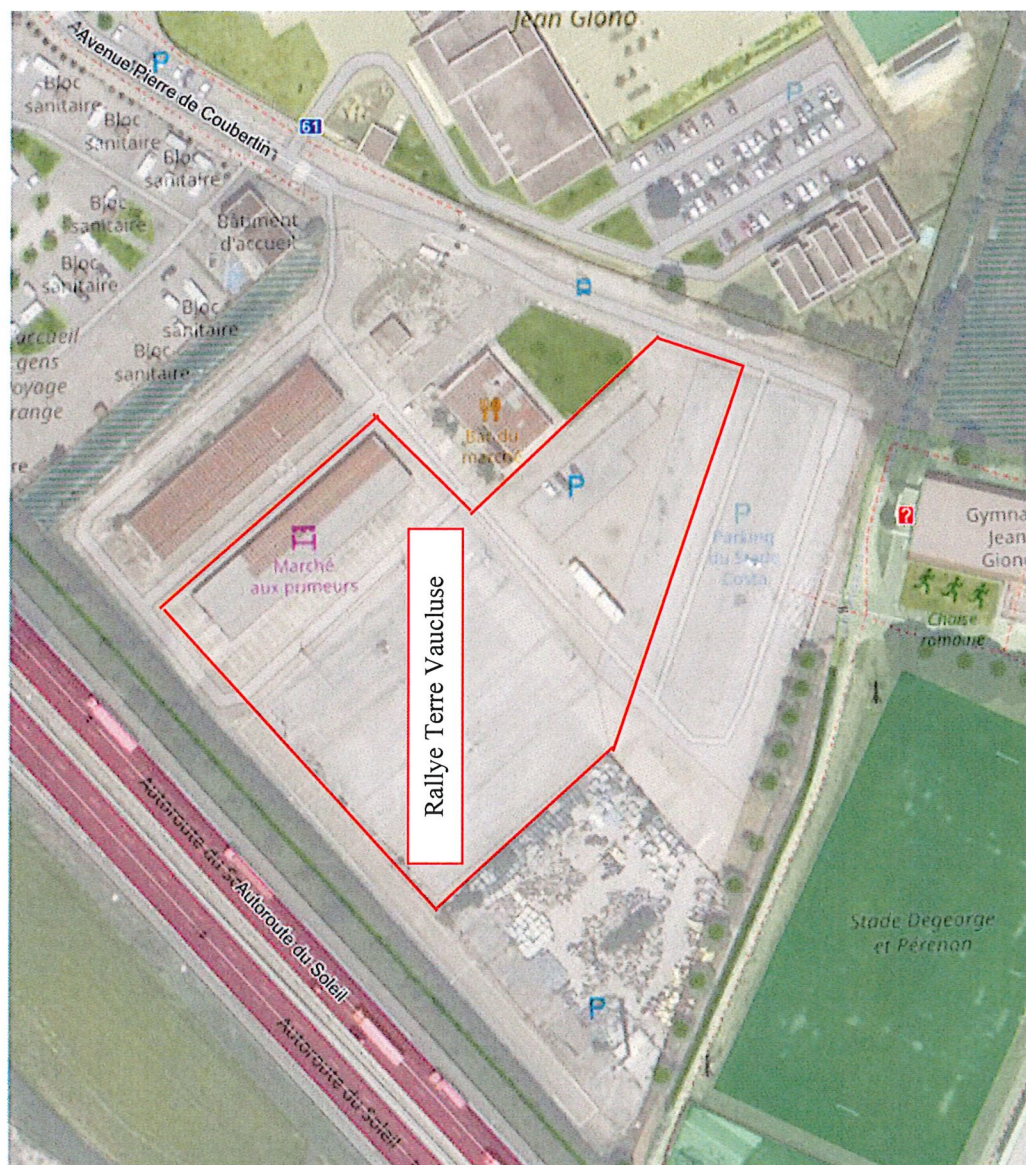
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint en vertu de l'article L 2122-17
du CGCT



ANNEXE
A L'ARRETE MUNICIPAL N°1304 EN DATE DU 21 OCTOBRE 2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU MARCHÉ GARE ET DU PARKING COSTA



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
 Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

